

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

SERVICE PREVENTION DES
RISQUES ENVIRONNEMENTAUX
N°IC 2003/1815
MTB

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'Environnement (Livre V) ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous la rubrique n° 2111-1°, 2170 2. de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010, portant délégation de signature à M. Philippe de GESTAS DE LESPEROUX, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor

- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « EON Michel », relatif à l'exploitation en ILLIFAUT au lieu-dit « Blain » (section ZR n° 55) d'un élevage avicole de 20 000 animaux équivalents (20 000 poules pondeuses);

- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2005 relatif à la restructuration de l'élevage bovin déclaré, au nom de l'E.A.R.L AVICOLE DE TREVIEL (200 veaux de boucherie, remplacés par 50 bovins à l'engraissement), avec la transformation du bâtiment de 200 veaux de boucherie en un bâtiment pour 50 bovins viande à « Tréviel » en Saint Caradec ;
- VU le récépissé de déclaration du 13 février 2006, au nom de l'E.A.R.L FAISANDERIE DE KERLAURENT (Alain JOUAN et Cédric BOGE) concernant la restructuration avec changement de production par remplacement de l'élevage porcin autorisé (651 places animaux équivalents) par un élevage avicole (21 000 faisans et 12 424 perdrix) soit 24 106 animaux équivalents à « Kerlaurent » en Saint Martin des Prés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 1981 relatif à la création de 420 places engraissement en extension de 130 places maternité et 384 places engraissement, au nom de Madame Yvonne MOUNIER à « La Forge » en Plouguenast ;
- VU la demande présentée le 10 décembre 2007 par l'installation classée « G.A.E.C. DE BLAIN », sise « Blain » en ILLIFAUT, en vue de la restructuration externe d'un élevage avicole à azote constant, avec l'installation d'un jeune agriculteur (suite à la reprise de 3 élevages - atelier porcin autorisé le 1/12/1981 au nom de Mme MOUNIER pour 1271 places animaux équivalents sur le site de "La Forge" en PLOUGUENAST- élevage avicole déclaré le 13 février 2006 pour 24 106 animaux équivalents au nom de JOUAN Alain et BOGE Cédric - élevage bovin déclaré le 24 juin 2005 au nom EARL AVICOLE DE TREVIEL 50 taurillons avec changement de production et rapatriement des animaux sur un seul site) soit un cheptel de 57 500 animaux équivalents (57 500 poules pondeuses), la mise à jour du plan d'épandage ainsi que la déclaration d'une unité de fabrication d'engrais et de supports de cultures (rubr. 2170), en ILLIFAUT au lieu-dit « Blain » (section ZR n°s 54-55);
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur favorables du 7 juin 2008 sous réserve que les accords passés entre Monsieur TEMPIER et Monsieur EON soient respectés ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de ILLIFAUT, de TREMOREL, de GAEL, de MAURON;
- VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU le rapport favorable de l'Inspecteur des Installations Classées du 24 octobre 2008 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 28 novembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports " azotés " ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le siège de l'exploitation se situe dans le bassin versant de l'Yvel ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une extension d'un élevage avicole par la création d'un poulailler de 37 500 poules pondeuses dans le cadre d'une restructuration externe, de l'extension d'une fabrique d'engrais et de support de culture et de la mise à jour de la gestion des déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une extension d'un élevage avicole suite à l'attribution de 2 970 UN dans le cadre des EDEI par la Commission Départementale de l'Orientation Agricole (CDOA) marge de Février 2007 et de la reprise et du transfert de 3 élevages dans le cadre d'une restructuration externe des cantons de Loudéac, Corlay et Plouguenast vers le canton de Merdrignac ;

CONSIDERANT que les restructurations sont autorisées au titre du contrôle des Structures (CDOA de Avril, Juillet et Octobre 2007) et que la restructuration se fait sur le bassin versant du Grand Oust ;

CONSIDERANT que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de MERDRIGNAC, dont le seuil d'obligation de traitement est de 12 500 UN et le plafond d'épandage est de 75 ha ;

CONSIDERANT que le G.A.E.C. de BLAIN exploite également un atelier porcin autorisé par arrêté préfectoral du 11 août 2005 pour 573 places animaux équivalents et un élevage bovin de 49 vaches laitières et 49 génisses ;

CONSIDERANT que l'exploitation produira 34 416 UN (6 223 UN bovin + 5135 UN porc + 23 056 UN volaille) et 22 436 UP205, qui seront gérées de la façon suivante :

22 416 UN et 17 161 UP205 seront reprises par la Coopérative de BROONS

12 000 UN et 5 275 UP205 seront épandues sur 75, 8 Ha de terres en propre, soit une charge azotée de 158, 3 UN/Ha de SDN et une charge en phosphore organique de 69, 6 UP205/Ha de SDN ;

CONSIDERANT que des erreurs se sont glissées dans l'arrêté du 14 janvier 2009;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 -

1.1. - Le pétitionnaire, est autorisé, au titre de l'installation classée « **GAEC DE BLAIN** » à exploiter au lieu dit "Blain" (Section ZR, parcelles n°s 54,55) en ILLIFAUT, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande un élevage avicole dont la capacité maximale est de 57 500 animaux équivalents en présence simultanée, répartis en : 57 500 poules pondeuses (oeufs de consommation), sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 23 058 unités par an.

1.2. - Il est également donné acte à l'éleveur de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter également, en annexe de l'élevage, à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité moyenne de production est de 559 tonnes par an.

1.3. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement et de celles définies ci-après. »

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES BATIMENTS D'ELEVAGE (POULAILLERS ET ANNEXES).

2.1. Aménagement et exploitation des bâtiments :

2.1.1.-L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.2. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.3. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel du (des) poulailler(s) entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.4. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.5. - L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.2. - Sécurité :

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes devront être au minimum d'euroclasse feu de type C.

Les locaux techniques devront être compartimentés avec une cloison coupe-feu et/ou isolés par des matériaux de classe A1, A2 ou B.

2.2.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

.D'autre part, l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.5. - Les bâtiments d'élevage et les annexes seront accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes. »

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURES

L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en oeuvre d'un procédé de traitement par pré séchage et maturation des fientes dans un hangar de stockage, l'ensemble étant situé en annexe de son installation.

3.1 - Installation.

3.1.1. - L'installation permettra de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui devra répondre à la norme NFU 42 001.

3.1.2. - Les moyens mis en oeuvre sont des gaines de séchage dans un poulailler, un tunnel de séchage pour l'autre poulailler et un hangar de dessication et de stockage des produits normalisés.

3.1.3. - Pour la mise en oeuvre du procédé de fabrication, l'exploitant disposera également d'une plate forme étanche couverte (hangar) suffisamment dimensionnée et permettant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement sera aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

3.1.4. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.1.5. - L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en oeuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.1.6. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

3.1.7. - La durée d'entreposage sur le site des fientes sera inférieure à un an.

3.1.8. - L'extension de la fabrique d'engrais et de supports de cultures devra être réalisée avant la mise en place des animaux dans le poulailler en projet.

3.2. - Exploitation - entretien.

3.2.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

3.2.2. Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.2.3. Contrôle et suivi de fabrication.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.2.3.1. L'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température.

3.2.3.2. Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.2.3.3. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant :

- Les quantités de fientes traitées,
- Les relevés de température,
- Les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place,
- Les résultats d'analyses physico-chimiques réalisées.

3.2.3.4. Les documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.2.3.5. Toute modification du procédé de fabrication doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.2.3.6. Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en oeuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.2.4 Utilisation de l'engrais organique.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les engrais organiques doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants : Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH_4 , P_2O_5 , K_2O .

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il devra procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, oeufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Pour être considéré comme une mesure de résorption par exportation du produit à des fins commerciales, l'exploitant devra mettre en place une traçabilité conformément aux dispositions prévues à l'article 3-3.

3.3. Gestion des flux - Traçabilité.

Une convention est établie avec une société prestataire de service, qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 21-70 pour 559 tonnes de d'engrais organique par an soit 22 416 unités d'azote.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m^3 ,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m^3 , la désignation du

transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits. »

ARTICLE 4 - AUTRES

4.1. - Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines a été mis en place.

4.2. - Résorption : 22 416 unités d'azote par transfert

ARTICLE 5 -

Les décisions préfectorales des 1^{er} décembre 1981, 14 juin 2002, 24 juin 2005 et 13 février 2006 et du 14 janvier 2009 sont abrogées.

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 6 -

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement. Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de ILLIFAUT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de ILLIFAUT pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

ARTICLE 8 -

Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, Monsieur le Sous-Préfet de DINAN, le Maire de ILLIFAUT, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police, ainsi que, pour information, aux maires de LOSCOET SUR MEU, TREMOREL, GAEL et MAURON.

SAINT-BRIEUC, le

18 AOUT 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général
Philippe de Gestas-Lespéroux